

Compatibilité des documents d'urbanisme au SAGE Charente

En application de la loi de transposition de la Directive Cadre européenne sur l'eau (DCE) d'avril 2004, **les documents de planification urbaine, doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** (articles L. 122-1-12, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Le SAGE Charente, élaboré et mis en œuvre par la Commission Locale de l'Eau (CLE), **est entré en vigueur le 19 novembre 2019**, date de signature de l'arrêté interpréfectoral par les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Les documents du SAGE Charente approuvé sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente>

Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :

Globalement, le SCoT Marennes-Oléron apparaît compatible avec le SAGE Charente.

Dans la suite du document synthétisant les attendus du SAGE Charente, les parties en police de couleur vert clair pointent les compatibilités et correspondances du SCoT Marennes-Oléron avec le SAGE Charente.

Selon le principe de hiérarchie des normes, le SCoT intègre, sur son territoire les documents de planification supérieurs (notamment le SAGE Charente) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet au PLU de ne se référer juridiquement qu'à lui. En ce sens, **les dispositions du SAGE Charente s'appliquent donc au PLU Saint-Just-Luzac** de façon indirecte, par l'intermédiaire du SCoT Marennes-Oléron.

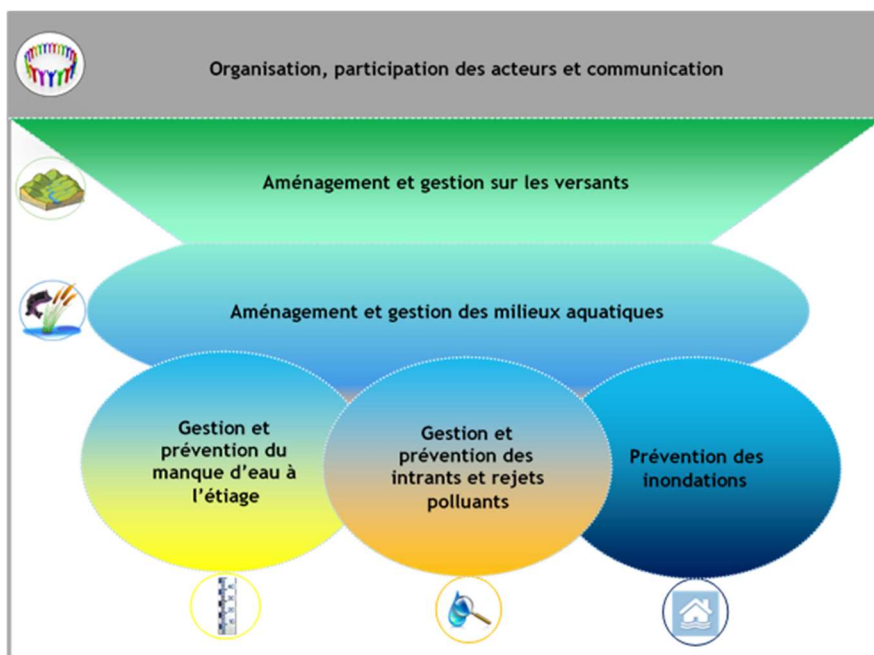
Dans la suite du document, **les parties en police de couleur vert foncé pointent les compatibilités et correspondances indirectes établies dans le PLU Saint-Just-Luzac vis-à-vis du SAGE Charente.**

Néanmoins, dans le SCoT Marennes-Oléron :

- la traduction des objectifs et orientations du SAGE Charente n'est pas spécifiquement établie ;
- l'analyse de compatibilité au SAGE Charente conduit à rappeler certaines recommandations : dans la suite du document, les parties en police de couleur rouge indiquent les **marges d'adaptations du SCoT Marennes-Oléron au niveau local vis-à-vis du SAGE Charente.**

Dans la suite du document, **les parties en police de couleur rouge foncé indiquent les modifications ou précisions à apporter dans le cadre du PLU Saint-Just-Luzac en termes de compatibilités et correspondances indirectes vis-à-vis du SAGE Charente.**

Le SAGE Charente comprend les **6 orientations** suivantes, en lien avec les principaux enjeux et les objectifs généraux :



Elles sont subdivisées en **20 objectifs** déclinés en

- **4 règles** du SAGE Charente, dans un rapport de conformité, juridiquement contraignantes : opposables aux administrations et aux tiers

4 règles

Règle 1 : Protéger les zones humides

Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines

Règle 3 : Limiter la création de plan d'eau

Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

- **86 dispositions** du SAGE Charente, pour la plupart de recommandations de gestion ou d'actions, mais dont **4 sont opposables** aux documents de planification de l'urbanisme : **SCoT, PLU(i), cartes communales**. Ces derniers constituent des **relais majeurs pour garantir un aménagement du territoire compatible avec** les enjeux du SAGE, tout particulièrement **le bon état des eaux, des milieux aquatiques et l'équilibre des usages associés**.

4 dispositions de mise en compatibilité vis-à-vis des documents de planification de l'urbanisme :

B15 : Protéger le maillage bocager *via* les documents d'urbanisme

C25 : Identifier et protéger les zones humides *via* les documents d'urbanisme

D45 : Protéger les zones d'expansion des crues *via* les documents d'urbanisme

D46 : Protéger les zones de submersions marines *via* les documents d'urbanisme

La compatibilité des documents de planification de l'urbanisme que sont les SCoT, PLU(i) et cartes communales implique pour ces derniers la non contrariété vis-à-vis des objectifs du SAGE Charente.

Les objectifs du SAGE auxquels tout document d'urbanisme doit être compatible :

- **PROTÉGER LE MAILLAGE BOCAGER**
- **PROTÉGER LES ZONES HUMIDES**
- **PROTÉGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES**
- **PROTÉGER LES ZONES DE SUBMERSION MARINE**

Pour respecter ces objectifs, un certain nombre de recommandations sont émises dans le SAGE Charente vis-à-vis des SCoT, PLU(i) et cartes communales.

Les recommandations du SAGE pour répondre à ces objectifs :

- 1. CARACTÉRISER LE CHEMINEMENT DE L'EAU SUR LES VERSANTS**
- 2. INVENTORIER LE MAILLAGE BOCAGER**
- 3. INVENTORIER LES ZONES HUMIDES**
- 4. INVENTORIER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES**
- 5. INVENTORIER LES ZONES DE SUBMERSION MARINE**
- 6. INVENTORIER LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE**

Dans la suite du présent document :

- les éléments en lien avec la mise en compatibilité vis-à-vis du SAGE Charente sont en gras dans le texte ;
- sont spécifiées :
 - les **déclinaisons directes** comprises dans le SCoT Marennes-Oléron vis-à-vis du SAGE Charente ;
 - les **déclinaisons indirectes** comprises dans le PLU - Commune Saint-Just-Luzac vis-à-vis du SAGE Charente ;
 - les **recommandations** complémentaires directes liées aux marges d'adaptations du SCoT Marennes-Oléron pour répondre aux objectifs du SAGE Charente ;
 - les **recommandations** complémentaires indirectes vis-à-vis du PLU Saint-Just-Luzac pour répondre aux objectifs du SAGE Charente.

Dispositions du SAGE Charente en lien avec les documents d'urbanisme

- Disposition A7 : Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme

Disposition de recommandation de gestion

Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :

Dans l'**état initial de l'environnement du PLU** Saint Just Luzac : les deux SAGE sur le périmètre desquels s'étale le territoire communal sont mentionnés : Seudre et Charente. Leurs dates d'approbation et les enjeux qu'ils intègrent sont également indiqués.

Dans la **justification des choix du PLU**, l'évaluation environnementale et l'analyse des incidences du PLU, l'intégration des enjeux eau est développée et analysée.

Dans l'**Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue**, différents éléments structurels interfèrent avec la gestion de l'eau.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLU comprend comme orientations générales :

- Permettre le développement des exploitations tout en respectant l'environnement (ressource en eau, continuités écologiques, etc.) ;
- Assurer le renouvellement, la qualité et la disponibilité de la ressource en eau par la préservation de la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles.
- Limiter l'imperméabilisation des sols et prioriser la gestion alternative des eaux pluviales (récupération/réutilisation) dans les nouveaux projets d'aménagement et de construction.
- Maîtriser l'urbanisation dans des conditions permettant de prévenir les risques et d'éviter leur aggravation en préservant les secteurs d'expansions des crues ;
- Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiés au sein de la trame verte et bleue en protégeant les espaces boisés et les linéaires de haies.

Le sous-axe 3B est consacré à participer à la transition énergétique et climatique et prendre en compte le cycle de l'eau dans la démarche de développement.

Dans le **Règlement du PLU**, en matière d'eaux pluviales et maîtrise du ruissellement, il est précisé que les aménagements projetés doivent être conformes aux préconisations de l'étude de zonage et de prescriptions pour les eaux pluviales des communes si elles existent (schéma directeur eaux pluviales, zonage eaux pluviales, etc.).

Néanmoins, dans plusieurs documents du rapport de présentations (diagnostic, justification des choix, évaluation environnementale, analyse des incidences), seul le SAGE Seudre est mentionné et le SAGE Charente est omis.

Il est recommandé que les documents du PLU Saint Just Luzac soient mis à jour et harmonisés pour intégrer pleinement le contenu et les attendus du SAGE Charente au même titre que le SAGE Seudre.

- Disposition B14 : « Caractériser le cheminement de l'eau »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Il est recommandé que cette démarche se déroule (...) à l'échelle (...) locale (par exemple communale) afin de préciser les problématiques de ruissellement. La CLE souhaite que cette caractérisation (...) soit réalisée lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI) ».

Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :

La caractérisation du cheminement de l'eau afin de préciser notamment les problématiques de ruissellement, n'est pas abordée dans le PADD du SCoT Marennes-Oléron et serait à décliner à l'échelle locale.

Dans le **diagnostic du PLU** Saint Just Luzac le risque de ruissellement est identifié dans les moins-values ou manques de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (Luzac – La Combe).

Dans l'**état initial de l'environnement du PLU**, le ruissellement est identifié comme origine du risque de certaines inondations en secteur urbain et périurbain.

Dans la **justification des choix du PLU**, la réduction des ruissellements est mise en avant (Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et règlement de zonage).

Dans l'**évaluation environnementale du PLU**, le ruissellement est cité parmi les aléas dont les occurrences et les intensités pourraient évoluer sous l'effet du changement climatique.

Dans l'**analyse des incidences du PLU**, la limitation de l'infiltration et de potentiels ruissellements sont cités parmi les risques naturels et technologiques et évoqués dans la thématique « eau et assainissement » de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Dans l'**Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue**, la création de zones tampons végétalisées, de noues végétalisées ont notamment pour but de réduire les ruissellements.

Dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles**, le parcours et la présence de l'eau sont inscrits dans le contexte paysager et la structuration paysagère du secteur. Anticiper la gestion des eaux pluviales fait partie des déclinaisons de l'environnement comme principe de conception : il est important de limiter les eaux de ruissellement des parcelles privatives vers les espaces communs. Pour cela, il est préconisé d'aménager des espaces de pleine terre sur chaque parcelle. L'utilisation de matériaux perméables pour l'aménagement des espaces libres au sein du secteur est également favorisée. Des dispositifs d'infiltrations autres que les espaces de pleine terre peuvent être mis en place de type noue, revêtement perméable pour espaces piétons par exemple. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, autant que possible par un dispositif d'infiltration superficielle (fossé, noue, tranchée drainante, puits d'infiltration, etc.). Les eaux pluviales dites "propres" pourront être réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération ou de la construction. Gérer localement l'infiltration des eaux de pluie sera recherché pour rafraîchir l'espace par évapotranspiration notamment l'utilisation des noues, éviter des ouvrages de grande dimension.

Le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLU** comprend comme orientation générale : limiter l'imperméabilisation des sols et prioriser la gestion alternative des eaux pluviales (récupération/réutilisation) dans les nouveaux projets d'aménagement et de construction.

Le **Règlement du PLU** décline globalement ces éléments sur les différents zonages.

L'étude de ralentissement dynamique des crues portée par l'EPTB Charente et le guide d'accompagnement du SAGE Charente « **Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire** » fournissent des références méthodologiques opérationnelles pour cibler les **problématiques de ruissellement** et qui **seraient à préciser dans le PLU Saint Just Luzac**.

- Disposition B15 : « Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme »

Disposition de mise en compatibilité

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des dispositifs bocagers et autres éléments arborés, y compris les arbres isolés.

Pour atteindre cet objectif, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à identifier, localiser, délimiter les sites et secteurs à protéger relevant de leurs compétences et à y associer les moyens de contrôle.».

Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :

L'orientation 1 du PADD du SCoT Marennes-Oléron comprend parmi les mesures pour « limiter l'exposition des espaces urbanisés aux risques naturels sur le temps long » d'éviter la densification des constructions dans les zones de boisement (en lien avec les objectifs de préservation de la biodiversité et des paysages emblématiques). De plus, l'orientation 5 comprend parmi les mesures pour « préserver l'authenticité du cadre de vie par la promotion de la qualité des paysages naturels et leur diversité » de limiter la densification de l'habitat dans les zones boisées.

L'objectif 2 du DOO du SCoT Marennes-Oléron précise comme sous-objectif de « préserver les éléments du bocage », et notamment :

- identifier et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- prévoir la protection, la restauration, ou la création, d'un couvert végétal qui participe à augmenter l'infiltration des eaux pluviales dans les zones urbaines, à offrir des espaces naturellement ombragés dans un contexte de changement climatique, et à limiter le ruissellement.

Dans l'état initial de l'environnement du PLU Saint Just Luzac, les « systèmes bocagers » sont décrits comme sous-trame de la trame verte et bleue et le maillage bocager est indiqué comme partie intégrante de la sous-trame « plaines ouvertes ». Dans ce même document, les haies sont citées comme corridors linéaires, axes de déplacement au sein de la trame verte et bleue : leur réimplantation au niveau des espaces agricoles.

Dans la justification des choix du PLU, le milieu agrobocager est cité comme pouvant accueillir les réservoirs de biodiversité correspondant aux zones N. Dans ce même document, l'identification de linéaires de haie est citée pour préserver le paysage et le patrimoine, préserver les richesses naturelles de la commune (axe 3). Il y est également indiqué que la préservation des boisements existants se justifie ainsi pleinement comme moyen concret de lutter contre la fragmentation écologique, tout en renforçant la résilience du territoire face aux changements climatiques par leur rôle de régulation thermique et hydrologique.

Ces éléments sont également repris dans l'évaluation environnementale du PLU.

Dans l'analyse des incidences du PLU, la conservation au maximum des haies est citée comme mesure d'évitement vis-à-vis de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique.

Dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue du PLU, la protection des ripisylves et berges boisées est développée dans les orientations d'aménagement.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLU comprend comme orientation générale : préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiés au sein de la trame verte et bleue en protégeant les espaces boisés et les linéaires de haies.

Le **Règlement du PLU** décline globalement ces éléments sur les différents zonages.

Il est à recommander que l'inventaire du maillage bocager du PLU Saint Just Luzac intègre bien dans sa caractérisation ses fonctionnalités hydrologiques, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire.

Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière :

- d'inventaire du maillage bocager ;
- de protection du maillage bocager dans les documents d'urbanisme.

• Disposition B16 : « Engager des actions de restauration et de reconstitution des haies »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente pour porter cette disposition. Il est précisé :

« Ces actions sont développées en fonction des opportunités, prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants (identifié dans la disposition B14), et en cohérence avec l'objectif de restauration de la trame verte visé dans le SRCE/SRADDET. ».

Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :

L'orientation 1 du PADD du SCoT Marennes-Oléron comprend parmi les mesures pour « augmenter la production locale d'énergie renouvelable » de soutenir la valorisation des gisements locaux de bois énergie/biocarburants/méthanisation.

L'objectif 3 du DOO du SCoT précise comme sous-objectif de « préserver les corridors écologiques », et notamment prévoir et accompagner la mise en œuvre des mesures nécessaires à la fonctionnalité, voire la remise en état des continuités écologiques : maintien et plantation des haies, des arbres, des noues, des bosquets, aménagement d'espaces verts, etc.

Dans la **justification des choix du PLU** Saint Just Luzac, il est indiqué que la reconstitution des linéaires de haies bocagères se justifie pleinement comme moyen concret de lutter contre la fragmentation écologique, tout en renforçant la résilience du territoire face aux changements climatiques par leur rôle de régulation thermique et hydrologique. Les haies bocagères à reconstituer sont notamment ciblées par l'Orientations d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue.

Dans l'**Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue**, la trame boisée comprend tous les espaces couverts de végétation arborée, comme les forêts, les bosquets, les haies boisées et les arbres le long des rivières appelés ripisylves. Renforcer le maillage bocager fait partie des orientations opérationnelles.

Il est à recommander que la restauration et la reconstitution de haies soient développées prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants sur le PLU Saint Just Luzac, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14).

- Dispositions B17 et B18 : « Organiser entre les acteurs la veille foncière sur les secteurs à enjeux » et « Développer la maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux »

Dispositions de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et autres titulaires du droit de préemption pour porter cette disposition sont ciblés dans le SAGE Charente pour porter cette disposition. Il est précisé :

« Cette veille foncière peut également être utilisée dans les zones à fort enjeu pour le maintien de la biodiversité, pour la protection des zones de captages d'eau potable, pour la protection contre les inondations. (...) Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ainsi que les établissements publics sont encouragés à mobiliser les démarches de maîtrise foncière pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ».

Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :

L'orientation 3 du PADD du SCoT Marennes-Oléron comprend parmi les mesures pour « sécuriser la vocation du foncier pour l'exploitation agricole et aquacole » d'augmenter les surfaces agricoles valorisées par une stratégie de reconquête des friches agricoles, tout en intégrant les enjeux hydrauliques et de préservation des écosystèmes.

L'objectif 4 du DOO du SCoT précise comme sous-objectif « adapter le bâti existant et les nouvelles constructions et installations à des événements climatiques plus fréquents », et notamment mener, par lieu et dans le cadre de coopérations territoriales, des réflexions innovantes et concertées sur la recomposition spatiale, appuyées sur les scénarios d'évolution de la submersion et sur une analyse foncière, prioritairement sur certains secteurs.

Néanmoins, cette approche foncière pourrait être étendue au niveau local à d'autres secteurs à enjeux pour l'eau et les milieux aquatiques.

Il est à recommander que la veille foncière et la maîtrise foncière soient mobilisées sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14), dans une optique de protection, de gestion et de valorisation dans le PLU Saint Just Luzac.

- Disposition B19 : « Intégrer, valoriser le rôle régulateur des espaces prairiaux et boisés dans les programmes d'action »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« La CLE souhaite que les espaces prairiaux et boisés soient préservés et développés sur les zones à enjeux en matière d'écoulements et de transferts sur les versants identifiées dans la disposition B14 ».

Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :

L'orientation 1 du PADD du SCoT Marennes-Oléron comprend parmi les mesures pour « augmenter la production locale d'énergie renouvelable » de soutenir la valorisation des gisements locaux de bois énergie/biocarburants/méthanisation.

Néanmoins, par-delà cette valorisation économique, des mesures complémentaires visant à préserver les espaces boisés, mais aussi prairiaux pourraient être développées au niveau local, notamment sur les zones à enjeux en matière d'écoulements et de transferts sur les versants.

Dans le **diagnostic du PLU** Saint-Just-Luzac, les marais doux au nord sont qualifiés de « prairies à perte de vue ». Le bilan qualitatif fait apparaître sur certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation des boisements comme plus-value ou moins-value selon les secteurs. La possible utilisation de l'outil Espaces Boisés Classés est rappelée.

Dans l'**évaluation des incidences du PLU**, il est indiqué que 32% de la commune sont occupées par des prairies alors que les espaces forestiers ne représentent que 4%, essentiellement à des petits à moyens boisements de feuillus. La ZPS « Marais de Brouage, Île d'Oléron » est décrite comme vaste complexe de marais arrière-littoraux centre-atlantiques associant des prairies naturelles sur des sols plus ou moins hydromorphes et halomorphes, des prés salés, des vasières tidales et des marais salants abandonnés. préserver la ressource en eau *via* la protection des écosystèmes naturels ripisylves, boisements en tête de bassin, etc.) est hiérarchisé en niveau moyen.

Dans la **justification des choix du PLU**, la sous-trame des plaines ouvertes est caractérisée par des espaces agricoles et naturels ouverts, tels que les grandes étendues de prairies. Au regard des leviers du PLU, une des modalités consiste à limiter les changements d'affectation, notamment des prairies. La sous-trame des milieux boisés comprend l'ensemble des formations végétales arborées ou arbustives, telles que les petits boisements, les bosquets isolés, les haies bocagères, ainsi que les alignements d'arbres le long des infrastructures existantes. Il est également indiqué que la protection des espaces boisés se justifie pour préserver les richesses naturelles du territoire communal.

Dans l'**évaluation des incidences du PLU**, il est indiqué que 263 ha sont placés en espaces boisés classés et 9 ha sont identifiés pour une protection des écosystèmes dans ces secteurs. 5 Orientations d'Aménagement et de Programmation habitats sont localisées dans l'enveloppe urbaine, aussi leurs incidences environnementales sont très limitées, également du fait de leurs petites surfaces. Elles devraient néanmoins conduire ponctuellement à la destruction de jardins, prairies et vergers, ce qui pourra être limité en prenant en compte les mesures d'évitement ou de réduction préconisées par l'évaluation environnementale pour chaque site. Y sont identifiés parmi les enjeux principaux moyen la protection des écosystèmes naturels tels que les ripisylves ou les boisements en têtes de bassin. Parmi les dispositions, il est mentionné la protection des espaces boisés et des linéaires de haies.

L'**Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue** comprend notamment la protection des boisements et maintien des ripisylves, la conservation des prairies permanentes et les friches, l'intégration des bandes enherbées le long des infrastructures.

L'**Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame boisée** est ciblée pour la protection des boisements, le maintien des ripisylves, etc.

Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles** n°1, 2, 3, 5, 6 font état de destruction de prairies ou prairies arborées. Il est précisé qu'elles sont localisées dans l'enveloppe urbaine, aussi leurs incidences environnementales sont très limitées, également du fait de leurs petites surfaces ; elles devraient néanmoins conduire ponctuellement à la destruction de jardins, prairies et vergers, à limiter par les mesures d'évitement ou de réduction préconisées par l'évaluation environnementale pour chaque site. Des marges de recul sont en revanche prévues vis-à-vis de boisements protégés et mentionnent comme mesures d'évitement-réduction de baser le projet également sur les prairies, à préserver pour les espaces paysagers et de manière générale de préserver la trame arborée, avec maintien des fonctionnalités écologiques en fonction du niveau de fonctionnalité et/ou avec renforcement de la trame végétale et arborée.

Le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLU** comprend comme orientation générale de préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiés au sein de la trame verte et bleue en protégeant les espaces boisés et les linéaires de haies.

Le **Règlement du PLU** décline globalement ces éléments sur les différents zonages.

Il est à recommander que les espaces prairiaux et boisés soient valorisés particulièrement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14), dans une optique de protection, de gestion et de valorisation **dans le PLU Saint Just Luzac**.

- Dispositions B22 : « Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Cet inventaire permettra d'identifier des secteurs prioritaires sur lesquels des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, ciblés par sous-bassins desservis, pourront être engagés par les collectivités. Ces schémas permettront d'établir les zonages prévus dans le cadre de l'article L. 2224-10 du CGCT et de définir des prescriptions dans les documents d'urbanisme. ».

Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :

L'orientation 1 du PADD du SCoT Marennes-Oléron comprend parmi les mesures pour « protéger la ressource en eau » de permettre la gestion des eaux pluviales sur des périmètres hydrauliques cohérents en limitant les effets de l'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration *in situ*.

L'objectif 1 du DOO du SCoT précise comme sous-objectif : « limiter le ruissellement des eaux pluviales induit par le développement urbain » et notamment :

- mettre en adéquation les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et les documents d'urbanisme ;
- préserver une part d'espace libre de pleine terre qui varie selon les formes urbaines dominantes dans la zone afin de limiter l'imperméabilisation du sol et de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales ;
- prévoir et encourager l'infiltration des eaux pluviales prioritairement à l'unité foncière ou à l'échelle de l'opération ;
- accompagner de circulations (noues, fossés d'infiltration, bassins secs...) ;
- favoriser l'utilisation de revêtements perméables dès que réalisables.

Dans la continuité de cet objectif, les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales seraient à inventorier au niveau local afin d'en permettre la gestion.

Il est à recommander qu'un inventaire patrimonial des secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales soit réalisé sur le PLU Saint Just Luzac pour adapter la planification de l'urbanisme et de la gestion des eaux usées en conséquence.

- Dispositions B23 : « Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales »

Disposition de recommandation de gestion

Les aménageurs publics ou privés sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Les aménageurs publics ou privés sont invités à étudier, dans les documents d'incidences prévus aux articles R. 181-14 et R. 214-32 du code de l'environnement, la faisabilité de techniques alternatives à la création de bassin tampon (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration, etc.). Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques, incompatibles avec la réalisation du projet, il est fortement recommandé que ces solutions soient prioritairement mises en œuvre. ».

**Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac
et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :**

L'orientation 1 du PADD du SCoT Marennes-Oléron comprend parmi les mesures pour « protéger la ressource en eau » de permettre la gestion des eaux pluviales sur des périmètres hydrauliques cohérents en limitant les effets de l'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration in situ.

L'objectif 1 du DOO du SCoT précise comme sous-objectif : « limiter le ruissellement des eaux pluviales induit par le développement urbain » et notamment :

- mettre en adéquation les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et les documents d'urbanisme ;
- préserver une part d'espace libre de pleine terre qui varie selon les formes urbaines dominantes dans la zone afin de limiter l'imperméabilisation du sol et de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales ;
- prévoir et encourager l'infiltration des eaux pluviales prioritairement à l'unité foncière ou à l'échelle de l'opération ;
- accompagner de circulations (noues, fossés d'infiltration, bassins secs...) ;
- favoriser l'utilisation de revêtements perméables dès que réalisables.

L'objectif 2 du DOO du SCoT précise comme sous-objectif « préserver les éléments du bocage », et notamment, prévoir la protection, la restauration, ou la création, d'un couvert végétal qui participe à augmenter l'infiltration des eaux pluviales dans les zones urbaines, à offrir des espaces naturellement ombragés dans un contexte de changement climatique, et à limiter le ruissellement.

L'objectif 3 du DOO du SCoT précise comme sous-objectif « préserver les réservoirs de biodiversité et leurs abords », et notamment, en milieu urbain, des espaces « tampons » sont mis en œuvre en mobilisant des solutions adaptées au contexte local telles que la gestion intégrée des eaux pluviales.

L'objectif 4 du DOO du SCoT précise comme sous-objectif « adapter le bâti existant et les nouvelles constructions et installations à des événements climatiques plus fréquents », et notamment, favoriser la transparence hydraulique des aménagements et augmenter les capacités d'infiltration du sol.

Dans le **diagnostic du PLU** Saint-Just-Luzac, il est rappelé que la gestion des eaux pluviales peut avoir des incidences sur l'activité ostréicole.

Dans l'**état initial de l'environnement du PLU**, tout un chapitre est dédié à la gestion des eaux pluviales dans la partie usages et pressions.

Dans la **justification des choix du PLU**, la gestion des eaux pluviales est citée comme objet de traduction réglementaire et comme faisant l'objet d'orientations spécifiques dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue, notamment concernant la sous-trame aquatique et humide.

Dans l'**évaluation des incidences du PLU**, la gestion des eaux pluviales vis-à-vis des risques naturels et technologiques est prise en compte, ainsi que au regard de la thématique « Eau et assainissement ».

Le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLU** comprend comme orientation générale de limiter l'imperméabilisation des sols et prioriser la gestion alternative des eaux pluviales (récupération/réutilisation) dans les nouveaux projets d'aménagement et de construction.

Dans le **Règlement du PLU**, sont développés les dispositions générales relatives à la desserte par les réseaux, et notamment les eaux pluviales avec étude des axes de ruissellement naturel, préservation de leur continuité, caractérisation du cheminement des eaux naturelles et pluviales sur et en aval du projet, recherche de désimperméabilisation et gestion prioritairement par infiltration des eaux pluviales et solutions fondées sur la nature. Des valeurs minimales de coefficient de pleine terre sont attribués en fonction des zones et de la surface des unités foncières

- Disposition C25 : « Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme »

Disposition de mise en compatibilité

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.

Pour cela, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à mettre en œuvre, sur le territoire, la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, d'identifier, de localiser et de délimiter les sites et secteurs à protéger. Il est aussi recommandé de réaliser des inventaires des zones humides et de caractériser l'état de conservation et les fonctionnalités des zones humides, ainsi que les connexions entre zones humides ».

Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :

L'orientation 1 du PADD du SCoT Marennes-Oléron comprend parmi les mesures pour « protéger la ressource en eau » de préserver les zones humides. De plus, l'orientation 5 comprend parmi les mesures pour :

- « préserver l'authenticité du cadre de vie par la promotion de la qualité des paysages naturels et leur diversité » de limiter la densification de l'habitat dans les zones humides ;
- « conserver les réservoirs de biodiversité et préserver des corridors écologiques (trame verte et bleue) » de conforter les actions fortes engagées sur les territoires pour gestion adaptée des zones humides, ainsi que la poursuite et le développement d'une gestion intégrée des marais pour concilier la protection environnementale avec une exploitation économique durable.

L'objectif 1 du DOO du SCoT précise comme sous-objectifs :

- « protéger les marais littoraux et rétrolittoraux » ;
- « compléter les inventaires et protéger les zones humides de moins de 1ha ».

Dans le **diagnostic du PLU** Saint Just Luzac, la proximité de zones potentiellement humides est identifiée dans les moins-values ou manques de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (Luzac – La Combe).

Dans l'**état initial de l'environnement du PLU**, il est indiqué que le territoire est caractérisé par une forte présence de zones humides : les deux tiers de la commune sont constitués de marais. Un chapitre est consacré aux zones humides, en rappelant la définition, les fonctionnalités, la tendance à la disparition, leurs prélocalisations et l'objectif de non dégradation via les documents d'urbanisme. Il est également précisé qu'elles font partie de la Trame Verte et Bleue (sous-trame de la trame bleue) et des corridors écologiques ou axes de déplacement. Identifier et préserver les éléments de la trame bleue, notamment les zones humides, fait partie des propositions d'enjeux environnementaux.

Dans la **justification des choix du PLU**, sur le plan de zonage, la création de logements est interdite sur des périmètres pour cause de manque de présence avérée ou suspecté de zone humide. En ce qui concerne la sous-trame aquatique et humide, la justification des orientations découle directement de l'importance prépondérante des zones humides sur le territoire communal, avec près des deux tiers de la superficie de Saint-Just-Luzac constitués de marais et d'écosystèmes associés. Parmi les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, sont délimités par le PLU dunes, landes côtières, plages, forêts et zones boisées côtières, cours d'eau et l'anse, marais, vasières, prés salés, zones humides et milieux temporairement immergés, la zone humide du marais. L'une des deux entités paysagères de marais identifiées est le marais doux de Brouage. Les zones humides sont également citées parmi les écosystèmes naturels dont la protection doit permettre de préserver la ressource en eau. Au regard des leviers du PLU, une des modalités consiste à limiter les changements d'affectation, notamment des zones humides.

Dans l'**évaluation environnementale du PLU**, il est indiqué que les périmètres d'inventaires et de protection couvrant 75 % du territoire intègrent la majorité des milieux humides, réduisant le niveau de menaces sur ces habitats.

Dans l'**évaluation des incidences du PLU**, identifier et préserver les éléments de la trame bleue, notamment les zones humides, est hiérarchisé en niveau d'enjeu fort et préserver la ressource en eau *via* la protection des écosystèmes naturels (zones humides, ripisylves, boisements en tête de bassin, etc.) en niveau moyen. La trame humide couvrant 3 293,48 ha en réservoir de biodiversité et 183,13 ha en corridor écologique, soit plus de 72% de la surface communale, est globalement évitée (à l'exception de 0,1 ha en réservoir de biodiversité et 0,33 ha en corridor écologique).

Dans l'**Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue**, maintenir l'hydrologie naturelle des zones humides fait partie des orientations opérationnelles.

Le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLU** comprend comme orientation générale de préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiés au sein de la trame verte et bleue.

Le **Règlement du PLU** décline globalement ces éléments sur les différents zonages.

Il est recommandé de clarifier l'état de réalisation des inventaires de terrain des zones humides effectives à Saint-Just-Luzac, dont la connaissance permettrait d'assurer leur non dégradation.

Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière :

- d'inventaire des zones humides ;
- de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme.

• **Disposition C26 : « Engager des actions de restauration de zones humides »**

Disposition de recommandation d'action

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Il est recommandé que ces actions soient développées en fonction des opportunités, prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants (disposition B14), et en cohérence avec les SRCE ou le SRADDET Nouvelle-Aquitaine se substituant aux SRCE. ».

Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :

L'orientation 5 du PADD du SCoT Marennes-Oléron comprend parmi les mesures pour « conserver les réservoirs de biodiversité et préserver des corridors écologiques (trame verte et bleue) » de conforter les actions fortes engagées sur les territoires pour gestion adaptée des zones humides, ainsi que la poursuite et le développement d'une gestion intégrée des marais pour concilier la protection environnementale avec une exploitation économique durable.

Néanmoins, des mesures de restauration de zones humides seraient également à promouvoir en fonction des opportunités locales.

Il est à recommander que la restauration de zones humides soit développée prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, en matière d'écoulements et transferts sur les versants sur le PLU Saint Just Luzac, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14). Des mesures de restauration de zones humides seraient également à promouvoir en fonction des opportunités locales.

- Disposition C28 : « Identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé : « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à identifier le réseau hydrographique, défini au sens du présent SAGE, et à le protéger dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU et PLUi, cartes communales).

Pour cela, les communes et leurs groupements compétents sont encouragés à mettre en œuvre, sur le territoire, la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, d'identifier, de localiser et de délimiter les sites et secteurs à protéger. Cette démarche peut s'appuyer sur les connaissances des structures compétentes en matière GEMAPI présentes sur le territoire. Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents d'urbanisme notamment dans les documents graphiques. ».

Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :

L'orientation 1 du PADD du SCoT Marennes-Oléron comprend parmi les mesures pour « protéger la ressource en eau » de préserver les cours d'eau, leurs abords et leurs ripisylves.

L'objectif 2 du DOO du SCoT précise comme sous-objectif « préserver les cours d'eau et les éléments de la ripisylve ».

Néanmoins :

- au-delà des cours d'eau, d'autres éléments du réseau hydrographique peuvent être à prendre en considération (canaux, annexes hydrauliques, etc.) ;
- la préservation des cours d'eau et autres éléments du réseau hydrographique impliquent une bonne connaissance de ce patrimoine à protéger : l'identification, la localisation, la délimitation, et la caractérisation des fonctionnalités du réseau hydrographique pourrait servir de base pour définir les éléments du réseau hydrographique qui seraient à préserver, protéger, voire restaurer, notamment sur les secteurs où l'infiltration des eaux est à favoriser.

Dans l'**état initial de l'environnement du PLU**, il est précisé que les milieux aquatiques font partie de la Trame Verte et Bleue (sous-trame de la trame bleue), dont les canaux. La commune comprend de part et d'autre des marais littoraux, cours d'eau et canaux associés. Parmi les propositions d'enjeux environnementaux, il est inscrit d'identifier et préserver les éléments de la trame bleue.

Dans l'**évaluation des incidences du PLU**, la ZPS « Marais de Brouage, Île d'Oléron » est décrite avec un important réseau de fossés séparant les prairies.

Dans l'**Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue**, pour les sous-trames humide et aquatique, sont promus la préservation des continuités écologiques humides et aquatiques, la protection des habitats humides, des ripisylves et des berges végétalisées, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau. Des orientations opérationnelles sont précisées pour préserver les ripisylves existantes en maintenant une bande végétalisée d'au moins 10 m de largeur, favoriser les bandes enherbées le long des berges, interdire les enrochements et les berges bétonnées, éviter les ruissellements polluants, etc. Des recommandations techniques sont également émises, notamment pour aménager des fossés en eau végétalisés, limiter les aménagements artificiels.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLU comprend comme orientation générale d'assurer le renouvellement, la qualité et la disponibilité de la ressource en eau par la préservation de la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles.

Le **Règlement du PLU** décline globalement ces éléments sur les différents zonages.

Il est à recommander que :

- **l'inventaire de l'ensemble du réseau hydrographique** (par-delà les seuls cours d'eau, les fossés et autres éléments naturels ou artificiels drainant le bassin versant) **soit synthétisé dans le cadre du PLU Saint Just Luzac**, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire et en exploitant notamment les connaissances des structures en charge de la GEMAPI ; le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière :
 - d'inventaire du réseau hydrographique ;
 - de protection du réseau hydrographique dans les documents d'urbanisme ;
- **les têtes de bassin versant soient précisées dans leur délimitation et leur caractérisation**, sur la base notamment de leur pré-caractérisation réalisée par l'EPTB Charente et validée par la CLE du SAGE Charente (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/mise-en-oeuvre/tetes-de-bassin>), afin de pouvoir en assurer la protection et la restauration.

- Dispositions D45 et D46 : « Protéger les zones d'expansion des crues et les zones de submersion marine via les documents d'urbanisme »

Dispositions de mise en compatibilité

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT, les PLU et PLUi, cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des champs d'expansion de crues.

Pour ce faire, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, lorsqu'ils élaborent ou révisent leur document de planification de l'urbanisme, sont invités à réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues, en lien avec la disposition D44, dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Cet inventaire pourra être élaboré selon une méthode participative, à l'échelle communale, associant tous les acteurs et partenaires concernés. ».

Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :

Il est précisé dans son résumé non technique que le SCOT Marennes-Oléron ne fait pas état des secteurs d'intervention prioritaires pour le ralentissement dynamique en lien avec le risque inondation.

Néanmoins :

- en complément des zones de submersion marine, les zones d'expansion de crue sont également à prendre en considération ;
- la protection des zones d'expansion de crue et de submersion marine implique une bonne connaissance de ces secteurs : l'identification, la localisation, la délimitation, et la caractérisation des fonctionnalités des zones d'expansion de crue et de submersion marine pourrait servir de base pour définir les secteurs où les zones d'expansion de crue et de submersion marine seraient à préserver, protéger, voire restaurer.

Dans l'**état initial de l'environnement du PLU** Saint Just Luzac, il est indiqué que les zones humides assurent, parmi de nombreuses fonctions écologiques celles de zone d'expansion des crues. Les crues potentielles sur la commune concernent essentiellement celles de la Seudre, hors périmètre du SAGE Charente. La commune étant située de la baie de Marennes-Oléron, l'inondation par submersion marine identifiée par la BDD Gaspar est rappelée, de même que le PPRn communal établi en 2022 pour ce risque. Il est précisé qu'avec le changement climatique, le risque inondation sur la commune pourrait s'aggraver : le niveau moyen de la mer pourrait augmenter de 13 cm à 29 cm par rapport à la période de référence aggravant le risque de submersion marine.

Dans la **justification des choix du PLU**, il est indiqué que la zone N, équipée ou non, est une zone à protéger en raison notamment de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Sur le plan de zonage, la création de logements est interdite sur des zones soumises au risque de submersion. Parmi les traductions réglementaires des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des projets, il est indiqué que pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, le PLU doivent tenir compte notamment de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte.

Dans l'**évaluation environnementale du PLU**, il est indiqué que le changement climatique engendre des incertitudes sur les occurrences et les intensités des aléas naturels : augmentation des événements extrêmes et donc des aléas : notamment crues, ruissellement, etc.

Dans l'**évaluation des incidences du PLU**, sont hiérarchisés vis-à-vis des risques majeurs en enjeu fort :

- limiter l'exposition des populations aux risques, en particulier inondations et submersion marine
- réduire la vulnérabilité des constructions existantes, notamment sur champ d'expansion des crues pour les inondations ;
- limiter l'imperméabilisation des sols afin de permettre aux écosystèmes d'absorber l'eau et limiter les inondations : préserver notamment les espaces naturels et agricoles en zone d'expansion des crues, aux abords des cours d'eau du territoire.

Les secteurs identifiés par atlas des zones inondable couvrant 1 3348,60 ha en d'aléa moyen et 1 345,70 ha en corridor écologique, soit près de 98% de la surface communale, sont le plus souvent évités, à l'exception de 3,21 ha en aléa fort).

Dans l'**analyse des incidences du PLU**, il est indiqué parmi les risques majeurs à fort niveau d'enjeu de limiter l'exposition des populations aux risques, en particulier inondations et submersion marine, de réduire la vulnérabilité des constructions existantes (champ d'expansion des crues pour les inondations) et de limiter l'imperméabilisation des sols afin de permettre aux écosystèmes d'absorber l'eau et limiter les inondations : préserver notamment les espaces naturels et agricoles en zone d'expansion des crues, aux abords des cours d'eau du territoire. Une disposition du PLU consiste à maîtriser l'urbanisation dans des conditions permettant de prévenir les risques et d'éviter leur aggravation en préservant les secteurs d'expansions des crues.

Le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLU** comprend comme orientation générale de maîtriser l'urbanisation dans des conditions permettant de prévenir les risques et d'éviter leur aggravation en préservant les secteurs d'expansions des crues. Il y est également rappelé que la proximité de la commune avec le littoral est notamment source de risques de submersion marine.

Dans le **Règlement du PLU** :

- la déclinaison des risques inondation sur le bassin Charente, en lien notamment avec les dispositions et règles du SAGE Charente ne sont pas abordées alors que c'est le cas sur le bassin de la Seudre.
- Il est rappelé que la commune est concernée par le risque de submersion marine, le PPRN ayant été approuvé par arrêté préfectoral du 02/11/2022 : certaines autorisations sont sous réserve de ne pas aggraver le risque submersion.

Il est à recommander que l'inventaire de l'ensemble des ZEC ciblées par le SAGE Charente soit synthétisé dans le cadre du PLU Saint Just Luzac, y compris sur les secteurs non couverts de PPRI ou d'AZI, en s'appuyant sur des éléments issus de l'étude de ralentissement dynamique (EPTB Charente, 2021 ; disponible via le lien suivant : <http://www.fleuve-charente.net/domaines/papi/espace-pro/etude-ralentissement-des-crues> - Mot de passe : ZEC_EPTB) :

- jusqu'au rang 5 de Strahler du réseau hydrographique : prélocalisations de ZEC produites dans le cadre de l'étude ;
- au-delà du rang 5 de Strahler : zones de sensibilité potentielle à l'accumulation du ruissellement supérieur ou égal à 3 et situées dans le fuseau des zones de débordement.

Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière :

- d'inventaire des ZEC ;
- de protection des ZEC dans les documents d'urbanisme.

Une phase terrain peut permettre de préciser le zonage ZEC selon le renseignement de critères proposés dans le guide, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire et en exploitant notamment les connaissances des structures en charge de la GEMAPI.

- [Disposition E61 « Intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisme »](#)

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« La CLE encourage les rédacteurs des documents de planification de l'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU et cartes communales) à intégrer la capacité d'alimentation en eau potable de leur territoire en adéquation avec les projets d'aménagement et de développement durable. ».

Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :

L'orientation 1 du PADD du SCoT Marennes-Oléron comprend parmi les mesures pour « protéger la ressource en eau » de rechercher le juste équilibre entre le développement des activités humaines et la préservation de la ressource en eau pour sécuriser l'alimentation en eau potable des habitants actuels et futurs ; les ressources en eau potable étant identifiées comme insuffisantes localement, le territoire affiche une responsabilité forte auprès de ses voisins dans la gestion de la ressource.

L'objectif 1 du DOO du SCoT précise comme sous-objectif « prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau potable comme limite à l'extension de l'urbanisation ».

Dans l'**évaluation des incidences du PLU**, la gestion de l'eau potable fait l'objet d'un chapitre détaillé où il est mentionné que la tendance actuelle d'augmentation de la population, si elle se poursuit, pourra se traduire par une augmentation des besoins de production d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes ce qui nécessitera probablement d'améliorer encore l'efficacité du réseau et d'effectuer des économies d'eau pour gagner en sobriété.

Dans la **justification des choix du PLU**, l'intégration des enjeux eau comprend comme enjeu de prévoir un développement en adéquation avec la ressource actuelle et future, qui ne déséquilibre pas les milieux naturels.

Dans l'**évaluation environnementale du PLU**, il est indiqué que le changement climatique devrait entraîner une réduction des ressources en eau et que la pression touristique et le changement climatique impactent la ressource en eau. La thématique ressource en eau est classée en niveau d'enjeu moyen de prévoir un développement en adéquation avec la ressource actuelle et future, qui ne déséquilibre pas les milieux naturels. Une disposition du PLU consiste à assurer le renouvellement, la qualité et la disponibilité de la ressource en eau par la préservation de la qualité des masses d'eau souterraine et superficielle.

Dans l'**analyse des incidences sur l'environnement du PLU**, il est précisé que des consommations d'eau potable sont attendus ; la localisation du site au sein de l'enveloppe urbaine permet d'assurer la connexion directe aux réseaux d'eau existants.

Le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLU** comprend comme orientation générale de permettre le développement des exploitations tout en respectant l'environnement (ressource en eau, continuités écologiques, etc.). Il y est également rappelé que la ressource en eau subit plusieurs pressions qualitative et quantitative ; le PADD vise à assurer le bon état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau.

Dans le **Règlement du PLU**, l'alimentation de toute construction nouvelle, dont le besoin en eau potable est reconnu, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur et une conduite de caractéristiques suffisantes.

Il est à recommander que la disponibilité de la ressource en eau potable soit précisée de manière à pouvoir s'assurer de la limite à l'extension de l'urbanisation.

- [Disposition F77 « Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs »](#)

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont invités à prendre en considération dans les documents de planification en matière d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT, les PLUi, PLU, carte communale) et les zonages d'assainissement associés, les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et de protection des milieux aquatiques, notamment vis-à-vis de l'eutrophisation.

La CLE recommande que les orientations prises veillent à l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les systèmes d'assainissement des eaux usées, en lien avec les eaux pluviales, vis-à-vis des impacts sur les milieux récepteurs. Cela consiste à vérifier que les filières et capacités nominales sont suffisantes, ou programmées à court terme, au regard des aménagements en place et développements envisagés. ».

Déclinaisons du SAGE Charente via le SCoT Marennes-Oléron dans le PLU Saint-Just-Luzac et recommandations complémentaires de l'EPTB Charente :

L'orientation 1 du PADD du SCoT Marennes-Oléron comprend parmi les mesures pour « protéger la ressource en eau » de :

- articuler le développement de l'urbanisation avec les capacités des systèmes d'assainissement des eaux usées pour limiter les pollutions ;
- réaliser et améliorer les équipements et réseaux structurants nécessaires à limiter l'impact de l'urbanisation existante et future sur les milieux naturels.

L'objectif 1 du DOO du SCoT précise comme sous-objectif « limiter l'impact de l'urbanisation sur la qualité de l'eau » et notamment, subordonner le développement de l'urbanisation à la capacité des réseaux et des stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution, et à ce que ce développement ne dépasse pas l'acceptabilité des milieux récepteurs tant terrestres que marins.

Dans le **diagnostic du PLU** Saint-Just-Luzac, il est rappelé que l'élevage ostréicole est soumis à une certaine fragilité concernant la qualité de l'eau et aux pollutions éventuelles ; c'est pourquoi la gestion des eaux pluviales, la gestion des eaux usées et le tourisme peuvent avoir des incidences pour les productions.

Dans l'**évaluation des incidences du PLU**, l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales font l'objet de chapitres détaillés où il est mentionné que le tourisme estival peut exercer une pression accrue sur le système d'assainissement.

Dans la **justification des choix du PLU**, l'intégration des enjeux eau comprend comme enjeu de prévoir un développement adapté aux installations (captages, réseaux, STEP) et aux milieux de rejet du territoire.

Dans l'**évaluation environnementale du PLU**, il est indiqué que le tourisme estival peut exercer une pression accrue sur le système d'assainissement.

Dans l'**analyse des incidences sur l'environnement du PLU**, il est précisé que des rejets supplémentaires sont attendus ; la localisation du site au sein de l'enveloppe urbaine permet d'assurer la connexion directe aux réseaux d'assainissement existants.

Dans l'**Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n°06** (extension de la zone économique existante rue des Sauzades), il est indiqué que le secteur devra prévoir un assainissement collectif.

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLU**, il est rappelé que l'aquaculture et notamment l'ostréiculture (économie parmi les plus importantes dans le territoire communal) est soumise à une certaine fragilité concernant la qualité de l'eau et aux pollutions éventuelles. C'est pourquoi la gestion des eaux pluviales, la gestion des eaux usées et le tourisme peuvent avoir des incidences pour les productions.

Dans le **Règlement du PLU**, il est précisé que les aménagements réalisés sur le terrain doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions du schéma directeur des eaux usées et zonage d'assainissement eaux usées des communes couvertes. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions du schéma directeur des eaux usées et zonage d'assainissement eaux usées des communes couvertes.

Il est à recommander que l'acceptabilité des milieux récepteurs tant terrestres que marins vis-à-vis des charges polluantes induites par les rejets domestiques soit précisée, ainsi que les incidences en termes d'adaptation des systèmes d'assainissement en lien avec l'urbanisation.

Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire », validé par la CLE est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/mise-en-oeuvre/cheminement-eau>. La cellule d'animation du SAGE Charente se tient à disposition des collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'élaboration ou la révision des documents de planification de l'urbanisme pour tout accompagnement à la déclinaison des objectifs et recommandations du SAGE Charente dans les SCoT, PLU(i) et cartes communales sur le périmètre du SAGE Charente.

Contact :

Denis ROUSSET

Animateur du SAGE Charente

Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente)

5 rue Chante Caille - ZI des Charriers

17100 SAINTES

Standard : 05.46.74.00.02 - Portable : 06.79.36.33.27

www.fleuve-charente.net